



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D&L ENROMAT

Chauvon
49220 Thorigné-D'anjou

Références : 2026-321_INSP_RAP_SB_D&L ENROMAT-Souzay-Champigny
Code AIOT : 0006303632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement D&L ENROMAT implanté Les Echaudières 49400 Souzay-Champigny. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D&L ENROMAT
- Les Echaudières 49400 Souzay-Champigny
- Code AIOT : 0006303632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaire exploitée à ciel ouvert et d'installations de traitement (recyclage)

et transit de matériaux minéraux qui sont autorisées sur une emprise totale de l'ordre de près de 10 ha. L'autorisation d'exploiter a été accordée à l'exploitant en 2022, pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 40 000 t/an de granulats provenant du site, de 2 500 t/an de béton recyclés et de 1000 t/an d'enrobés recyclés.

L'extraction est conduite avec des explosifs, hors d'eau sans pompage d'exhaure.

L'exploitant actuel, depuis 2022, a repris ce site dont l'exploitation est ancienne suite à la liquidation de l'entreprise l'exploitant précédemment.

Le site présente les particularités suivantes :

- l'emprise de l'établissement est traversée par différents chemins ruraux ouverts au publics ;
- des lignes électriques provenant de la centrale d'avoine et des pylônes sont présents à l'aplomb et dans l'emprise du site ;
- la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines a identifié trois secteurs d'intérêts géologiques à protéger dans l'emprise du site (des affleurements des calcaires lacustres du Bartonien dits "Pierres volantes").

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emprise de l'établissement-Plan	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.2.2 et 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.3.2 et 1.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 4.1.4, 6.2.9.1 et 6.2.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Circulation des engins et véhicules	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.4.3.1 et 6.4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.5.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Productions	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.2.1	Sans objet
4	Panneaux de signalisation et d'information du public	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 4.1.1	Sans objet
7	Distances extraction et affleurements des calcaires lacustres du Bartonien	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 5.1.1.1 et 5.1.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est très réduite et, hormis quelques campagnes de recyclage, du transit de matériaux minéraux et du remblayage, depuis l'autorisation accordée en 2022, il n'y a pas eu d'activité d'extraction de matériaux sur le site.

L'exploitant ne semble pas avoir intégré l'ensemble des prescriptions édictées par l'autorisation d'exploiter. L'exploitant ne dispose pas du plan d'exploitation prescrit ce qui n'a pas facilité la visite.

De multiples aspects nécessitent des justificatifs ou des actions correctives de la part de l'exploitant et quelques évolutions sont également apparues depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

On signalera en particulier l'absence de plan, l'absence de suivi des eaux souterraines, l'absence de suivi des émissions de poussières et l'absence de suivi des émissions sonores.

Vu la très faible activité et les engagements de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas proposé à ce stade de le mettre en demeure de se mettre en conformité pour les principaux écarts identifiés qui sont détaillés dans les constats. Des justificatifs et actions correctives sont néanmoins demandés à l'exploitant dans un délai contraint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Productions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Productions
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux à extraire (hors découverte) est de l'ordre de 450 000 m ³ , soit 900 000 t sur la durée de l'autorisation d'exploiter. La production maximale annuelle à ne pas dépasser est de 40 000 tonnes de granulats commercialisables de carrière, de 2 500 t de bétons recyclés et de 1 000 t d'enrobés recyclés.

Constats :

Il n'y a pas d'activité continue sur le site. L'exploitant a précisé que les activités se déroulent par campagnes ponctuelles en fonction des besoins de l'entreprise. Selon la déclaration annuelle d'activité de l'année 2025, il n'y a pas eu d'extraction de matériaux sur le site. Seuls des apports destinés au remblayage (4200 t) ou au recyclage (1500 t) ont été faits sur le site. Des granulats recyclés ont été expédiés à hauteur de 900 t.

Différents stocks de matériaux minéraux (terre, enrobés, bétons, granulats) sont présents sur le site, principalement au nord-est non loin de la RD 145. Aucun personnel, engin ou installation de traitement n'était présent dans l'emprise de la carrière.

L'exploitant a en outre confirmé que plusieurs campagnes d'activités de recyclage (concassage, criblage) ont été effectuées mais qu'aucune extraction de matériaux n'a été réalisée sur le site depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter en 2022.

Bien que la première phase quinquennale ne soit pas terminée, l'exploitation de la carrière devrait être en retard sur le phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise de l'établissement-Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.2.2 et 2.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Emprise de l'établissement-Plan

Prescription contrôlée :

1.2.2 Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Souzay-Champigny suivantes, situées au lieu-dit « Les Échaudières » cadastrées section F n° 671, 672p, 717 à 726, 731 à 735, 761p, 763p, 764p, 778, 779, 795p et chemin rural (p pour partie) pour une surface totale de 99 148 m².

2.3.1 Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et de remblayage ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;

- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones remblayées sont identifiées) ;
- Les futures zones à exploiter ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation (géologique SCAP, mare, milieux ouverts...) ;
- La localisation des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès ;
- Les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

Constats :

L'extension géographique du site et le fait qu'il soit notamment traversé par des chemins rend, in-situ, l'identification exacte de l'emprise de l'établissement incertaine. D'autant plus que l'exploitant ne disposait pas d'un plan, bien que sollicité lors de la prise du rendez-vous le 11 mars 2026.

Les constatations in-situ n'ont pas mis en évidence d'écarts ou d'évolutions du périmètre d'origine hors de l'emprise autorisée, ce qui en l'absence d'activité d'extraction apparaît probable.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant lui a transmis un plan par courriel, le 22 mai 2026.

Ce plan ne comporte pas l'ensemble des informations prévues à l'article 2.3.1 de l'autorisation d'exploiter. Le plan présente néanmoins, la limite d'autorisation ainsi que 2 zones d'extraction. Outre l'incomplétude de ce plan, la limite qui y est indiquée ne correspond pas strictement à celle autorisée. Sur le plan, on constate par exemple (exhaustivité à vérifier) des divergences :

- au nord-ouest, au niveau du chemin venant de la RD145 où la limite diffère entre le plan transmis et l'autorisation d'exploiter ;
- au niveau de la parcelle OF0688 dont la partie sud serait incluse dans le site selon le plan reçu alors que l'AP ne le prévoit pas ;
- au niveau de la parcelle OF0687 dont la partie est serait incluse dans le site selon le plan reçu alors que l'AP ne le prévoit pas ;
- au niveau de la parcelle OF0002 dont la partie nord-ouest serait incluse dans le site selon le plan reçu alors que l'AP ne le prévoit pas ;
- au niveau de la parcelle OF0795 qui ne serait pas incluse dans le site selon le plan reçu alors que l'AP l'intègre ;

En outre, selon le géoportail (vue du 15-05-2025), une partie des parcelles OF0727 et OF730, a fait l'objet de remaniement bien qu'elles ne soient pas incluses dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clarifier précisément l'emprise de l'établissement et, sauf à se conformer à l'autorisation d'exploiter il doit, le cas échéant, porter à la connaissance du préfet les modifications de l'autorisation qu'il envisage. Selon cette clarification, la mise en oeuvre de la

procédure administrative ad hoc pourrait être nécessaire. L'exploitant doit mettre son plan en conformité avec les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant communiquera la clarification demandée et le plan à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.3.2 et 1.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : 1.3.2 Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 d'octobre 2019 égal à 111,5. Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière. Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à : 184 069 € TTC pour la première période quinquennale (0 - 5 ans) ; [...] 1.3.5 L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants : • Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; • Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement correspondant au montant prescrit (184 069 €). L'indice TP01 de février 2026 (132,2) a augmenté de plus de 15% par rapport à l'indice d'octobre 2009 (111,5) pris comme référence. Compte tenu de cette augmentation, l'acte de cautionnement aurait dû être actualisé par l'exploitant, ce qui n'est pas le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser le calcul du montant des garanties financières, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la situation effective de l'exploitation qui est en retard sur le phasage initialement envisagé. L'exploitant doit adresser au préfet un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières, accompagné des modalités d'actualisation de leur montant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Panneaux de signalisation et d'information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux de signalisation et d'information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents : • Son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant), • La référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation), • L'objet des travaux, • L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site : • des panneaux interdisant l'accès du public au site, • des panneaux avertissant des dangers du site.
Constats : Un panneau comportant les informations prescrites est présent au niveau de l'accès principal au site qui débouche sur la RD145. La présence de panneaux complémentaires signalant la carrière, le danger et que la zone est interdite a été constatée le long de portions du périmètre extérieur parcourues lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 4.1.4, 6.2.9.1 et 6.2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4.1.4 Deux piézomètres de surveillance des eaux de la nappe séno-turonnière sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage (plan de localisation en annexe 7). [...] 6.2.9.1 L'exploitant effectue en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1. Les niveaux d'eau mesurés sont exprimés en m NGF. Durant toute la durée d'exploitation l'exploitant réalise, en période de basses eaux et en période de hautes eaux une analyse semestrielle portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1. 6.2.9.2 Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Deux piézomètres sont présents aux emplacements prévus (un près de l'accès principal au site et l'autre près du pylône ouest). Ces ouvrages disposent de petites margelles en béton et d'une tête en dépassant d'une quarantaine de centimètres fermée à clé. L'objectif de protection semble atteint néanmoins l'inspection des installations classées a noté que les margelles ne satisfont pas strictement à l'arrêté du 11 septembre 2003 (cf. article 8) qui prévoit 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. L'exploitant ne disposait pas d'aucun élément relatif à un suivi effectué dans ces piézomètres (ni quantitatif, ni qualitatif). Après l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un suivi était programmé le 26 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité et en justifier. Il est notamment demandé de justifier la profondeur des piézomètres et la réalisation effective des suivis prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Circulation des engins et véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des engins et véhicules
Prescription contrôlée : Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à chaque entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse. La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...). Le cas échéant, une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers peut être présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers. Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 10 % et la vitesse est limitée à 20 km/h. [...] Une convention portant contributions spéciales de l'exploitant est mise en place avec le conseil départemental de Maine-et-Loire.
Constats : Les pistes et aires de circulation sont aménagées (stabilisées), peu pentues et de dimensionnement adaptés. Elles ne présentent pas de déformation (nids de poule,...) flagrante et semblent entretenues. L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas d'aire de vente dédiée aux particulier sur le site. Le panneau de limitation de vitesse présent sur le site limite la vitesse de circulation à 30 km/h alors que l'autorisation d'exploiter prescrit une vitesse limitée à 20 km/h. L'exploitant n'a pas mis en place de convention portant contributions spéciales avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Après l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une rencontre sera prochainement organisée avec le Conseil Départemental pour la mise en place d'une convention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'arrêté. Il doit limiter la vitesse de circulation à 20 km/h sur les pistes et mettre en place une convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Distances extraction et affleurements des calcaires lacustres du Bartonien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 5.1.1.1 et 5.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Distances extraction et affleurements des calcaires lacustres du Bartonien
Prescription contrôlée : 5.1.1.1 Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Afin de ne pas atteindre la stabilité des pylônes électriques présents sur le site, une distance d'au moins 25 m autour de ces pylônes n'est pas extraite et leurs accès demeurent possibles depuis les terrains périphériques à la carrière. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. 5.1.1.3 Dans le cadre de l'inventaire des sites du patrimoine géologique, trois secteurs de la carrière sont conservés durant l'exploitation et à son terme au regard de leur intérêt géologique (localisation sur le plan de remise en état en annexe 3 du présent arrêté).
Constats : Comme déjà précisé, l'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas eu d'extraction depuis la notification de l'autorisation en cours. En l'absence d'extraction, les bords des excavations visibles sont ceux de l'exploitation antérieure faite par l'exploitant précédent de la carrière. L'inspection des installation classées a rappelé à l'exploitant que les extractions à venir devront respectées les distances prescrites par l'arrêté, à savoir, au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, au moins 25 m des pylônes électriques présents sur le site. Ces distance devraient être identifiées sur le plan d'exploitation demandé à l'exploitant (cf. article 2.3.1 de l'autorisation) et faire l'objet d'un piquetage in-situ (cf. article 4.1.2 de l'autorisation).

A défaut de plan, l'emplacement correct de piquetages visualisés n'a pas pu être vérifié in-situ. En outre, Il a été rappelé à l'exploitant que les trois secteurs de la carrière identifiés dans le cadre de l'inventaire des sites du patrimoine géologique doivent être conservés durant l'exploitation et à son terme (y compris en cas de remblayage) au regard de leur intérêt. A défaut de plan et en l'absence de connaissance de l'exploitant, l'emplacement des secteurs géologiques d'intérêt n'a pas pu être vérifié in-situ. Ces secteurs doivent figurer sur le plan d'exploitation demandé à l'exploitant (cf. article 2.3.1 de l'autorisation) et des accès sécurisés à ces secteurs doivent être conservés (cf. article 7.1.1 de l'autorisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : [...] Une citerne rigide d'une capacité de 100 m³ contenant de l'eau de pluie provenant des locaux situés de l'autre côté de la RD 145 est présente sur le site.
Constats : Pour les besoins du site, une imposante citerne d'eau rigide est présente en limite nord-est du site. Sa capacité n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant a précisé qu'elle était approvisionnée en eau par le réseau de ville et non par de l'eau de pluie provenant des locaux situés de l'autre côté de la RD 145. Ces locaux qui appartenaient à l'ancien exploitant n'appartiennent pas à l'exploitant actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations (approvisionnement en eau notamment) et précisera à l'inspection des installations classées la capacité de la citerne présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'aire étanche de ravitaillement est équipée d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures. [...] Il n'y a pas de stockage de carburants dans l'établissement. [...]
Constats : Aucun stockage de produits polluant n'a été constaté sur le site et il n'y avait aucun engin sur le site. Il n'y a pas d'aire étanche sur le site. L'exploitant dispose d'un terrain, non adjacent mais tout proche (à environ 80 m) de la carrière, à l'est où une aire étanche avec un séparateur à hydrocarbures est présente. Un engin est stationné sur cet aire. Des cases de stockage de granulats sont également présentes sur ce terrain mais sur une surface limitée (inférieure à 5000 m²), ne relevant pas d'un classement au titre des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations (approvisionnement en eau notamment) et précisera à l'inspection des installations classées la capacité de la citerne présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.4.3.1 et 6.4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.4.3.1 .L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.2 du présent arrêté. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 6.4.3.5 Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de surveillance des émissions de poussières et ne dispose pas

de résultats de surveillance des émissions de poussières. De fait, l'exploitant n'a pas établi de bilan des mesures réalisées et ne l'a pas transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué qu'en l'absence d'extraction, il n'avait pas réalisé de mesures de surveillance. L'inspection des installations classées note que l'activité d'extraction (rubrique 2510-1) a été nulle sur la carrière et qu'au regard de sa production autorisée, la surveillance des émissions de poussières n'y ait pas imposée par la réglementation nationale. Néanmoins, l'inspection des installations classées a également rappelé que l'autorisation d'exploiter prévoit des mesures de surveillance des poussières allégées qui aménagent les dispositions nationales prévues pour les activités de transit (rubrique 2517-1) en particulier et de concassage (rubrique 2515-1-a) qui sont enregistrées et réalisées sur le site. Après l'inspection, par courriel, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des mesures des émissions de poussières sont programmées à partir du 26 mai 2026. Compte tenu de la très faible activité et de l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de mettre en demeure l'exploitant. Ce dernier doit néanmoins engager les mesures pour se mettre en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité. Il doit établir le plan de surveillance des émissions de poussières, réaliser la surveillance prescrite et en faire chaque année bilan transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 6.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité. <u>Une campagne de mesures est effectuée dans les 6 mois suivant le début d'activité pendant une campagne d'extraction/traitement des matériaux.</u> Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de 2 habitations les plus proches (le hameau de Champigny au Nord, le lieu-dit « Les Cordeliers » à l'Ouest.....) L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en l'absence d'extraction, il n'avait pas réalisé de mesures des émissions

sonores.

L'inspection des installations classées rappelle qu'il y a eu des campagnes de recyclage (concassage, criblage) de réalisées sur le site.

L'exploitant n'a fait pas réaliser au moins tous les 3 ans une mesure des émergences sonores aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Après l'inspection, par courriel, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des mesures des émissions sonores sont programmées le 26 mai 2026.

Compte tenu de la très faible activité et de l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de mettre en demeure l'exploitant. Ce dernier doit néanmoins engager les mesures pour se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois